1896 - 5 896

Débats des Communes

SIXIÈME SESSION—SEPTIÈME PARLEMENT

DISCOURS DE M. F. LANGELIER, M.P.

SUR LE

BILL RÉPARATEUR, MANITOBA

OTTAWA, JEUDI, 5 MARS 1896

M. LANGELIER : M. l'Orateur, depuis que ce débat est commencé, j'ai entendu plusieurs membres de cette Chambre exprimer des regrets sur les discussions longues et acrimonieuses qui ont été soulevées dans cette Chambre, au sujet de la question des écoles. Je crois qu'on a tort de s'étonner de ce qui se passe ici ; la même chose s'est vue dans tous les pays dont les habitants ne partagent pas tous les mêmes croyances religieuses. La même chose s'est passée en Allemagne, en France et en Angleterre, où des discussions nombreuses et violentes ont eu lieu à propos de l'éducation de la jeunesse et de l'enfance. En ce qui concerne la France, tout le monde se rappelle que, pendant dix-huit ans, pendant tout le règne de Louis Philippe, bien que la grande majorité du peuple français fût catholique, il n'était pas permis aux catholiques d'avoir des écoles dirigées selon l'esprit catholique. Non seulement ils ne recevaient pas l'aide de l'Etat pour leurs écoles, mais l'Etat leur défendait ces écoles entretenues à leurs propres frais.

Personne n'ignore cet incident assez remarquable, du grand orateur Montalembert, et du plus grand orateur Lacordaire, qui, ayant tenté un jour de fonder une école pour les jeunes gens, dans Paris, se virent arrêtés par la police. Je suis heureux de constater qu'on n'est pas allé aussi loin en Angleterre. Néanmoins, il y a quelques années, le gouvernement Gladstone a été renversé précisément sur une question d'instruction publique, parce que l'on ne s'entendait pas sur la manière d'organiser l'instruction en Irlande.

J'entendais exprimer, tantôt, par l'honorable député de Durham-est (M. Craig), un souhait qui, j'espère, ne se réalisera jamais. Il disait qu'il croyait voir arriver rapidement le jour où dans les écoles il ne serait aucunement question de religion. Je regrette de ne pouvoir partager le sentiment de l'honorable député, et je ne parle pas seulement au point de vue catholique, mais également au point de vue protestant. Je m'appuie en disant cela sur une haute autorité protestante.

Ainsi, l'an dernier, une brochure donnait le compte rendu d'une réunion tenue en Angleterre. Il s'agissait de l'enseignement religieux dans les écoles, et l'évêque anglican de Manchester y prononça un discours. Il cita des faits déplorables pour démontrer les résultats qu'on a obtenus dans les écoles neutres, appelées quelques fois écoles sans Dieu. Il cita sa propre expérience en Australie. Il paraît que, depuis au delà de vingt ans, en Australie, il n'est aucunement question d'enseignement religieux dans les écoles. Il cita des statistiques nombreuses démontrant les effets déplorables que ce système d'écoles avait produits sur la moralité de la population, et surtout sur la jeunesse.

On a fait la même expérience en France ; la liberté de l'enseignement y existe aujourd'hui ; mais en quoi consiste cette liberté ? Elle consiste en ce que les catholiques, les protestants et les juifs ont le droit d'établir des écoles et d'y enseigner ce qu'ils y jugent à propos, mais à leurs propres frais. Dans les écoles de l'Etat, il n'est donné aucun enseignement religieux. Il est pénible de constater que les croyances religieuses disparaissent en France, et avec elles la moralité publique et privée. On a vu récemment des scandales affreux éclater dans le monde politique en France. Ces scandales, suivant moi, ne sont pas dus au système de gouvernement, mais plutôt au système d'écoles qui a été adopté.

Les difficultés scolaires dans notre pays remontent à une époque assez éloignée. Elles ont commencé à propos des écoles catholiques dans Ontario, et ont été réglées par le statut passé en 1863. Lorsque la Confédération a été établie, tous ceux qui prirent part à sa formation, voulurent éviter les difficultés dont on avait eu à souffrir sous l'ancien régime, difficultés qui avaient donné lieu à des discussions regrettables. Pour atteindre ce but

96

on décida de donner aux législatures des provinces, le droit de régler leur système d'écoles, avec cette restriction, toutefois, qu'elles ne pourraient faire aucune loi qui porteraient atteinte aux droits des minorités, existants avant la Confédération, en matière d'éducation religieuse.

Une autre disposition ajoutait que, dans le cas où une législature locale adopterait une loi affectant, d'une manière avantageuse ou désavantageuse, un privilège d'une minorité en matière d'éducation religieuse, cette minorité aurait le droit de s'adresser au gouvernement fédéral. et de lui demander de porter remède aux griefs dont elle aurait à se plaindre.

Voilà la disposition qui fut adoptée lors de la Confédération. Maintenant, qu'est-il arrivé après, lorsqu'il s'est agi de l'entrée de la province de Manitoba dans la Confédération ?

La province de Manitoba a été unie à la Confédération en 1870. Il paraît évident que, lorsque cette province a été annexée à la Puissance du Canada et que l'on dut pourvoir à la rédaction des conditions de son entrée, les auteurs de l'acte ont eu en vue, en préparant cette loi, d'obvier aux difficultés scolaires qui venaient de se présenter au Nouveau-Brunswick, où la minorité en appela plus tard au parlement fédéral. Ce parlement a longuement débattu cette question des écoles du Nouveau-Brunswick pendant les sessions de 1872 et 1873.

La question qui se présentait à propos des écoles du Nouveau-Brunswick était celle-ci : Les écoles qui appartenaient à la minorité catholique de cette province avaient été abolies par une loi passée en 1871 par la législature locale. On s'était adressé au gouvernement fédéral pour obtenir le désaveu de cette loi ; on prétendait qu'elle était inconstitutionnelle. Le gouvernement fédéral consulta les officiers en loi de la Couronne en Angleterre,—on s'adressa à ces officiers en loi, parce qu'alors on n'avait pas le droit de demander l'avis soit de la cour Suprême, qui n'existait pas, du reste, soit du Conseil privé d'Angleterre—on s'adressa donc à ces officiers en loi d'Angleterre, pour savoir leur opinion sur la constitutionnalité de cette loi. La réponse fut que la loi n'était pas inconstitutionnelle, et la raison sur laquelle on s'appuyait pour donner cette opinion, c'est qu'au Nouveau-Brunswick, ces écoles séparées n'existaient pas avant la Confédération, en vertu d'une loi, que ces écoles séparées n'existaient tout simplement qu'en vertu d'une coutume. Or, l'expérience que l'on venait d'avoir à propos de ces difficultés scolaires du Nouveau-Brunswick fut mise à profit et, lorsqu'on rédigea le projet d'union de la future province de Manitoba, on pourvut, ou l'on crut pourvoir à ce qu'une telle difficulté ne se présentât pas là. Evidemment, ça été là l'intention des auteurs de l'Acte du Manitoba.

La clause 93 de l'Acte de la Confédération contient une disposition qui décrète que les législatures locales ont le droit exclusif de légiférer en matière d'éducation. Il est décrété aussi qu'elles ne pourront passer aucune loi affectant d'une manière désavantageuse les droits acquis d'une minorité religieuse, droits acquis par des lois passées avant la confédération. Dans l'Acte du Manitoba, on a ajouté, évidemment à dessein, les mots *par l'usage* afin d'empêcher les difficultés qui s'étaient présentées au Nouveau-Brunswick. Voilà comment on a pourvu à cette question dans l'Acte du Manitoba.

Malheureusement, l'on voit par le jugement du Conseil privé dans la cause de Barrett et la Cité de Winnipeg, que cet acte ne donnait pas les garanties que l'on avait en vue lorsqu'on l'a rédigé, et que, conséquemment, l'on n'a pas donné à la minorité catholique du Manitoba la protection que l'on avait évidemment l'intentionde lui assurer.

En 1871, la législature du Manitoba a passé une loi établissant un système d'écoles séparées. Plus tard cette loi fut refondue et amendé en 1881, mais je ne parlerai pas des amendements qui ont été faits, je m'en tiendrai simplement à la loi de 1871 par laquelle on avait adopté le principe des écoles séparées. Il ne paraît pas, du moins d'après ce que j'en connais, que cette législation ait soulevé de grands débats dans le temps. La population protestante et la population catholique étaient alors en nombres à peu près égaux. Il ne paraît pas non plus que cette loi ait soulevé de violentes discussions devant la législature du Manitoba. Quel système scolaire la loi de 1871 établissait-elle? Avant d'aller plus loin, M. l'Orateur, il est très important de constater ici la différence qu'il y a entre le système des écoles séparées, tel que nous le comprenons dans la province de Québec, et le système qui existe dans la province d'Ontario. Beaucoup de personnes dans la province de Québec sont sous l'impression que la loi concernant les écoles séparées de la province d'Ontario est la même que celle de la province de Québec ; c'est une erreur fondamentale. Il y a de grandes différences entre elles, et il me suffira, pour le prouver, de mentionner les principales dispositions de la loi de la province de Québec et de les comparer avec celles de la province d'Ontario.

Dans la province d'Ontario, la minorité religieuse qui, comme on le sait, est catholique, a droit à des écoles séparées ; mais, M. l'Orateur, ces écoles restent sous le contrôle direct du gouvernement, sous le contrôle du ministre de l'Instruction publique. Elles sont sous la surveillance immédiate des inspecteurs nommés par le gouvernement, et la minorité religieuse n'a aucun contrôle direct sur la nomination de ces inspecteurs. Je ne dis pas, M. l'Orateur, que cette minorité religieuse ne peut pas exercer une influence indirecte, mais si elle en exerce une, elle est indirecte seulement sur la nomination de ces inspecteurs, lesquels sont nommés par le gouvernement au pouvoir. Cette influence peut naturellement s'exercer par les moyens ordinaires, mais pas autrement. Voilà le système qui existe dans la province d'Ontario. Les écoles séparées de cette province relèvent directement du département de l'Education, relèvent directement du ministre de l'Education. C'est là, en un mot, le système d'Ontario. Ce n'est pas le système d'écoles séparées qui existe dans la province de Québec.

Je suis en position de parler en connaissance de cause du système des écoles séparées que nous avons dans la province de Québec. J'ai l'honneur, depuis près de neuf ans, d'être membre du conseil de l'Instruction publique de la province de Québec.

Le système de la province de Québec diffère essentiellement de celui de la province d'Ontario de la manière suivante : Chez nous, le contrôle des écoles est confié à un conseil de l'Instruction publique, mais ce conseil est divisé en deux comités distincts, l'un catholique, et l'autre protestant. Chaque classe religieuse a son organisation complète et distincte en matière d'éducation, si on se place au

point de vue pratique. On pourrait même dire, si on ne regardait que les écoles protestantes ou que la seule organisation qui les concerne, que la province de Québec est exclusivement protestante. Si, au contraire, M. l'Orateur, vous n'étudiez que la partie catholique, si, dis-je, vous vous placez au point de vue catholique, vous serez tenté de vous dire que vous vous trouvez dans une province exclusivement catholique, et par conséquent, que les écoles sont exclusivement catholiques. L'organisation appelée Conseil de l'Instruction publique de la province est composé de membres catholiques et de membres protestants. Ce conseil est formé d'un certain nombre de membres qui ont juridiction sur toutes les matières d'éducation. Le comité catholique est composé des évêques, des missionnaires apostoliques, qui en font partie de droit. A ces membres de droit est ajouté un nombre égal de membres laïques catholiques, et un nombre de membres protestants égal à celui des laïques catholiques.

Voilà, M. l'Orateur, le personnel du conseil de l'instruction publique dans la province de Québec. Comme je l'ai dit, ce conseil se décompose en deux comités : l'un protestant, l'autre catholique. Le comité protestant du conseil de l'instruction publique contrôle exclusivement toutes les écoles de la minorité protestante dans la province. Ici, je puis, à l'honneur de ma province, ajouter que la législature de Québec s'est montrée si libérale, si généreuse envers la minorité, qu'elle est allée jusqu'au point de déclarer dans sa loi ce que je vais signaler dans un instant : Le surintendant de l'instruction publique fait de droit partie de chaque comité, et la législature, par respect pour la minorité, a mis dans sa loi une disposition qui décrète que le surintendant de l'instruction publique, tout en étant membre de l'un et l'autre comité, ne peut cependant voter que dans le comité qui représente les intérêts de la religion qu'il professe. Ainsi, M. l'Orateur, si le surintendant se trouve être un catholique, il ne peut pas voter comme membre du comité protestant du conseil de l'instruction publique. Il peut bien discuter, prendre part aux délibérations, exprimer ses vues, mais il ne peut, par son vote, essayer de les faire adopter par le comité, bien qu'il en soit l'un des membres. De même aussi, si le surintendant est un protestant, il fait partie du comité catholique du conseil, il peut y parler, délibérer avec les autres membres de ce comité, mais il ne peut voter.

Pratiquement, ces deux comités constituent réellement deux corps différents ; c'est, M. l'Orateur, comme s'il y avait deux conseils de l'instruction publique, un conseil catholique, un conseil protestant. Une preuve bien frappante que le conseil de l'instruction publique comme corps n'exerce aucun contrôle sur les écoles de l'une ou l'autre croyance religieuse, c'est que nous n'avons eu qu'une réunion de ce conseil depuis que j'en suis membre, et cela, il a plusieurs années. Ce conseil, qui est composé d'un comité catholique et d'un comité protestant ne s'est réuni qu'une seule fois depuis neuf ans, et cette réunion a eu lieu simplement pour adopter les amendements à la loi qui intéressent les catholiques comme les protestants. On en est arrivé à la conclusion qu'il était parfaitement inutile de convoquer le conseil de l'instruction publique, et qu'il vaut mieux ne réunir que le comité catholique ou protestant suivant le cas. Ce n'est que la semaine dernière qu'un sous-comité s'est réuni pour discuter la refonte des lois concernant l'instruction publique, vu que cette matière intéresse également les catholiques comme les protestants. Nous avons nommé un sous-comité catholique et les membres du comité protestant en ont nommé un de leur côté, et ces deux sous-comités vont étudier le projet soumis.

Ainsi, je le répète, les protestants ont le contrôle absolu de leurs écoles dans la province de Québec. Il en est de même pour les catholiques.

Voilà pour la direction générale des écoles.

Maintenant, comment peut-on avoir des écoles séparées dans la province de Québec ? Rien n'est plus simple. Il suffit qu'un certain nombre de contribuables appartenant à la minorité envoient une déclaration au président de la commission scolaire, disant qu'ils ne veulent plus former partie de la majorité, et, s'ils sont assez nombreux, dès ce moment ils cessent de payer les taxes aux écoles communes ; et on leur accorde leurs écoles séparées.

Il est très important de savoir comment sont distribuées les taxes scolaires. D'abord, les taxes des catholiques vont aux écoles catholiques, et les taxes des protestants, vont aux écoles protestantes. Il n'y a jamais eu de difficulté sur ce point. Mais, à l'origine, une difficulté s'éleva qui fut réglée par un amendement à la loi adoptée en 1869. Cet amendement prouve la grande libéralité de la législature de la province de Québec,—composée, en immense majorité de catholiques,—en matière d'éducation. Il s'agissait de distribuer les taxes prélevées sur les corporations neutres, comme par exemple, les chemins de fer et les banques, qui sont nombreuses. Cette difficulté, a été résolue par la législature de la province de Québec, je n'hésite pas à le dire, d'une façon beaucoup plus juste et plus libérale que par la législature d'Ontario. Dans Ontario, ce sont les directeurs de ces corporations qui décident à quelles corporations scolaires leurs taxes seront payées. Ainsi, quand bien même la moitié des actionnaires d'une banque serait catholique, les directeurs peuvent attribuer la taxe au fonds des écoles publiques. Dans la province de Québec les taxes sont divisées entre les catholiques et les protestants, au *pro rata* de la population.

Cet amendement à la loi scolaire, adopté en 1869, peut nous fournir un argument en faveur de la position que nous prenons aujourd'hui. Pendant que l'on discutait le projet de la confédération on voulut imposer à la législature de Québec les dispositions mêmes de l'acte qui fut subséquemment adopté en 1869. Les représentants de Québec ne voulurent pas consentir à cela : ils ne voulaient pas plier l'échine sous la menace de coups de baton. L'honorable M. Cauchon, un homme bien connu, écrivit beaucoup d'articles dans le *Journal de Québec*, s'élevant contre les prétensions de sir A. T. Galt ; contre toutes ces dispositions qui furent plus tard insérées dans l'acte de 1869 ; il disait : les garanties que vous demandez, vous les aurez ; mais il est inutile et insultant pour nous de chercher à nous les imposer.

Si on avait voulu, en 1869, forcer la législature de Québec comme on veut forcer la législature du Manitoba aujourd'hui, cette loi n'aurait pas passé. Les protestants de Québec ont aujourd'hui au-delà de ce qu'ils demandaient parce qu'on a fait appel à la générosité et à l'esprit de justice de la législature de Québec.

Maintenant, une autre remarque, en réponse à ce qui a été dit cet après-midi par l'honorable député de Durham-est. Je ne mets pas en doute sa bonne foi, mais il a commis une erreur complète en parlant des écoles de Québec. Il a dit : les écoles catholiques de cette province sont purement des écoles religieuses. Eh bien, j'en appelle aux députés de cette Chambre qui ont fréquenté ces écoles. Moi-même, je suis allé à ces écoles, et je dois dire que l'enseignement religieux n'occupe qu'une bien petite partie du temps consacré aux classes. Dans toutes les écoles de la province, les classes commencent à neuf heures, et durent jusqu'à midi ; puis elles reprennent à une heure et vont jusqu'à quatre heures. Cela fait donc six heures de classe par jour. Eh bien, sur ces six heures, l'enseignement strictement religieux prend à peine une demi-heure par jour, l'enseignement du catéchisme, et cela, pendant une partie de l'année seulement, à l'époque où les enfants d'un certain âge se préparent à leur première communion. Pendant tout le reste du temps, on ne donne pas purement un enseignement doctrinal catholique, mais on enseigne l'écriture, la lecture, la géographie, l'histoire et les mathématiques, et quelquefois dans les classes avancées! la chimie, la géométrie; enfin, toutes les matières enseignées dans les écoles des autres provinces.

Je ne suis pas prêt à défendre tout ce qui se fait en matière d'éducation dans la province de Québec ; mais je crois devoir relever les conclusions que quelques journaux ont voulu tirer de Statistiques qu'ils ont publiées ces jours derniers. Je ne sais pas où ils les ont prises, mais je présume qu'elles ont été tirées du recensement. Eh bien, on ne peut pas ajouter beaucoup de foi au recensement lui-même, car dans beaucoup de cas son inexactitude en a fait un objet de risée.

Il n'y a rien de dangereux comme les statistiques. Dans certains cas elles sont utiles, mais à la condition qu'on n'en abuse pas. Ainsi, lorsque j'avais l'honneur d'être maire de la cité de Québec, je recevais du département de l'Agriculture les statistiques vitales. Il y avait un tableau indiquant la proportion de la mortalité dans les principales villes de la Puissance, Montréal, Québec, Toronto, etc. A ma grande surprise, j'ai constaté que la ville où la santé publique paraissait être la plus mauvaise, était d'abord Trois-Rivières, et, en second lieu, Québec. Quant à Trois-Rivières, je n'étais pas en état d'en juger, mais je connaissais parfaitement Québec, et tous ceux qui ont passé quelque temps dans cette ville savent que s'il est une ville où il n'y a rien qui puisse affecter la santé publique, c'est bien Québec. Le chiffre de la mortalité de Québec était près du double de celui de Toronto. En étudiant la chose attentivement, j'ai constaté qu'on négligeait un fait important ; c'est que dans les villes de Québec et de Montréal, il existe certaines institutions où l'on reçoit les enfants trouvés venant de toutes les parties de la province de Québec, et même d'Ontario, et des autres provinces du Dominion. On sait que la mortalité parmi ces enfants est énorme ; cependant, toutes ces mortalités étaient mises au compte de la ville de Québec.

Eh bien, il en est de même en matière d'éducation. Je constate que les statistique données seraient alarmantes, si elles étaient vraies. Ainsi, le nombre de gens qui ne savent pas lire serait de 7 pour 100 pour la province d'Ontario, et de 29 pour 100 pour la province de Québec. Je suis prêt à admettre de suite que le nombre de personnes illétrées est plus considérable dans la province de Québec que dans celle d'Ontario. Il ne m'appartient pas d'expliquer ici les causes cette différence ; cependant, je dois dire que la statistique n'est pas juste, et je n'ai qu'à n'en appeler à l'expérience des hommes de profession dans cette chambre, et pas un seul d'entr'eux ne me contredira lorsque je dirai qu'ils ont dû bien souvent constater que la moitié au moins de nos cultivateurs de la province de Québec, lorsqu'on leur demande de signer leur nom, se déclarent incapables d'écrire. Une fausse honte, M. l'Orateur, la crainte de se rendre ridicule en n'écrivant pas aussi bien qu'ils le voudraient, les fait déclarer qu'ils ne savent pas signer leur nom. Ces cultivateurs vous diront : Oh ! monsieur, signez donc pour moi, j'écris trop mal. Ces gens ont fréquenté les écoles et ils pourraient signer leur nom s'ils n'en était pas empêchés par une fausse honte, par la peur de se rendre ridicules par une écriture imparfaite.

Si les officiers du recensement se sont contentés de demander aux cultivateurs s'ils savaient écrire et lire, je ne suis pas surpris qu'ils aient dit qu'ils ne savaient pas écrire, de crainte qu'on vint à leur demander de donner la preuve de ce qu'ils pouvaient faire. Je dis cela, M. l'Orateur, afin de prouver qu'il nefaut pas se fier beaucoup aux statistiques.

Du reste, la statistique scolaire telle qu'appliquée aujourd'hui chez nous, est loin de rendre justice à la province de Québec. Nous avons une loi relativement à la statistique en matière d'éducation. Cette loi a occupé l'attention des membres du conseil de l'instruction publique, et ça été l'une des questions débattue à notre réunion de la semaine dernière. Le rapport du département de l'Education ne mentionne que les institutions appelées institutions sous contrôle, c'est-à-dire les institutions qui reçoivent de l'aide de l'Etat. Toutes les institutions indépendantes restent complètement en dehors de la statistique publiée par le département de l'instruction publique de la province de Québec.

Pour montrer l'importance de cette omission, je citerai le fait que le Séminaire de Québec, une excellente institution, qui donne une très haute éducation classique, une des plus brillantes maisons d'éducation du pays, n'est pas inclu dans cette statistique. Si vous consultez le rapport du département, vous verrez que cette institution qui compte 500 élèves, n'y figure pas. Il en est de même du collège des Sulpiciens de Montréal, appelé "Petit Séminaire": il n'y figure pas non plus, parce que l'une et l'autre de ces institutions ne reçoivent pas l'aide du gouvernement. Il en est de même d'une foule d'écoles privées. Je vous avoue, M. l'Orateur, que j'ai énormément peur de la statistique, car c'est souvent une chose utile, mais on peut lui faire dire bien des choses qui ne sont pas toujours vraies.

Nous avons eu à Québec, pendant longtemps, de magnifiques écoles privées qui donnaient l'enseignement à un grand nombre d'élèves sans recevoir aucune aide de l'Etat. Je me rappelle en ce moment, M. l'Orateur, une école tenue par Mlle Machin, une personne de grand talent, et qui a formé les meilleurs élèves qui venaient de toutes les parties du pays. Cette école ne figure pas dans le rapport de l'Education. Cependant elle comptait cinquante élèves. Une école commerciale qui

a exercé une grande influence, et qui est maintenant abolie parce que son fondateur est mort—je parle de l'école de M. Thom,—probablement la meilleure école commerciale que nous avons jamais eue à Québec, école qui a formé plusieurs de nos principaux hommes d'affaires, école qui recevait des élèves de toutes les villes du Canada et de plusieurs parties des Etats-Unis, ne figurait pas non plus sur le rapport du département de l'Education, parce qu'elle ne recevait pas d'aide du gouvernement. Je dis cela afin de mettre en garde ceux qui seraient tentés d'avoir une trop grande confiance dans la statistique. Comme je le disais il y a un instant, M. l'Orateur, je suis prêt à admettre que nous sommes peut-être en arrière de la province d'Ontario, mais non pas jusqu'au point que nous indique la statistique.

M. l'Orateur ,il y a des journaux, au moins ceux que je lisais encore ces jours-ci, qui prétendent que le système des écoles séparées qui existait au Manitoba, était tout simplement le système que nous avions dans la province de Québec. Tel n'est pas le cas, M. l'Orateur. Dans la province du Manitoba il n'y avait pas de conseil de l'instruction publique composé de catholiques et de protestants et organisé comme celui de la provicce de Québec. Il y avait deux conseils, l'un protestant et l'autre catholique, tandis que dans la province de Québec, il n'y a qu'un conseil et ce conseil est composé d'un comité catholique et d'un comité protestant ayant chacun leurs attributions.

Voilà l'état de choses qui existait au Manitoba en vertu de la loi de 1871, et qui a existé jusqu'à l'année 1890, où l'on a passé la nouvelle loi, cause de toutes les difficultés qui ont existé depuis. M. L'Orateur, on a donné pour raison de l'adoption de cette loi l'état d'infériorité dans lequel étaient les écoles catholiques. Je ne crois pas que l'on puisse justifier ce qui a été fait en disant que les écoles établies par la minorité catholique était mal tenues. Si elles étaient réellement inférieures, comme on le prétend, c'était une bonne raison pour insister qu'elles fussent mieux tenues, mais non pas pour enlever le droit aux catholiques d'avoir leurs écoles séparées.

On peut user et abuser d'un droit, et c'était le devoir du gouvernement de dire à la minorité catholique : si vous ne faites pas un meilleur usage de l'argent que je vous donne, je ne vous en donnerai pas davantage. C'est ce que l'on fait dans la province de Québec, et c'est probablement aussi ce qui se pratique dans Ontario. Si les écoles étaient mal tenues on pouvait leur discontinuer l'octroi qui leur était donné.

Peu importe, M. l'Orateur, la valeur de cette raison alléguée pour abolir les écoles séparées ; ce qui est certain c'est que la loi de 1890 a été le commencement de toutes les difficultés qui se sont fait jour tant dans la province du Manitoba que dans toute la Puissance du Canada ; cette loi de 1890 a été la cause de toutes les discussions qui ont eu lieu. La première démarche des catholiques a consisté à en demander le désaveu. Par leur requête au gouvernement fédéral, c'est pratiquement le désaveu que les catholiques demandaient, car il est inutile, M. l'Orateur, de jouer sur les mots. Les catholiques demandaient au gouvernement fédéral de porter remède à l'état de choses créé par la loi de 1890. Or, le seul remède efficace que pouvait employer le gouvernement fédéral était le désaveu. Quelle est la loi du pays sur le pouvoir de désaveu ? Est-ce que le gouvernement fédéral avait le droit de désavouer la loi du Manitoba ? La question n'est pas discutable, M. l'Orateur; il avait le droit incontestable de désavouer cette loi. Il suffit de lire la constitution, il suffit de référer aux clauses 56 et 90 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, pour voir que le gouvernement a le droit de désavouer toute espèce de loi passée par une législature locale. Il a un an à partir du moment où il reçoit un exemplaire des actes passés par une législature provinciale, pour exercer ce droit de désaveu. Voilà ce que décrète la loi de 1867. S'appuyant sur la constitution, la minorité a demandé le désaveu de la loi passée en 1890. Eh bien ! M. l'Orateur, le gouvernement fédéral avait le droit de désavouer cette loi, il n'y a aucun doute quelconque là-dessus. On est sous l'impression dans la province de Québec, si j'en juge par les journaux et par quelques-unes des paroles prononcées hier par l'honorable maître général des Postes, on paraît être sous l'impression, que le gouvernement fédéral ne pouvait désavouer la loi que pour cause d'inconstitutionnalité. C'est une erreur complète, comme le démontre la simple lecture de la constitution. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne fait aucune distinction que conque. Le gouvernement peut désavouer n'in porte quelle loi passée par une législature provinciale.

Le gouvernement fédéral pouvait donc parfaitement désavouer cette loi. Devait-il la désavouer ? J'exprime ici mon opinion personnelle, mais, mon avis, c'est surtout quand une loi est parfaitement constitutionnelle que l'on doit la désavouer. C'est alors que le désaveu doit être exercé, car quand il s'agit d'une loi inconstitutionnelle, le désaveu est inutile. Pas un tribunal ne peut appliquer une loi inconstitutionnelle, de sorte que du moment qu'une loi est inconstitutionnelle, les tribunaux la mettent de côté, et le gouvernement n'a que faire de la désavouer, si elle ne vaut rien. Dans ce cas, je dis que l'intervention du gouvernement n'est pas nécessaire et même qu'elle est dangereuse, car le désaveu pourrait s'exercer sur une loi dont l'invalidité serait contestable, et alors le gouvernement fédéral s'arrogerait le droit de décider une question débattue entre lui et les autorités provinciales. Ce cas s'est présenté pour la province de Québec. La législature de cette province a vu le gouvernement fédéral désavouer une loi qu'elle avait passée établissant une cour de magistrats de district. Les officiers en loi de la couronne à Québec prétendaient que la loi était parfaitement constitutionnelle. Cependant, le ministre de la Justice l'a désavouée.

On voit tout de suite le danger du désaveu pour cause d'inconstitutionalité. Quelle est sur ce point la pratique du gouvernement impérial ? Ce gouvernement a le droit de désavouer, dans les deux ans, toute loi passée par le parlement fédéral. Je ne connais qu'un cas dans lequel le gouvernement impérial, a désavoué une loi pour cause d'inconstitutionnalité. C'est celui du célèbre bill passé en 1873, qui autorisait la Chambre à assermenter les témoins entendus devant les comités. On sait quel était l'objet de ce bill. Il avait été nommé un comité spécial pour s'enquérir des accusations portées par l'honorable M. Huntingdon, à l'occasion de ce qu'on a appelé "le scandale du Pacifique". La Chambre n'avait pas été prorogée, mais simplement ajournée, afin de donner au comité la chance de siéger. Eh bien ! dans l'intervalle, à la grande surprise de tout le monde, le bill fut désavoué sous prétexte d'incons-

titutionnalité. Je crois qu'on avait raison de le déclarer inconstitutionnel, mais c'est le seul cas de désaveu que je connaisse.

La pratique du gouvernement impérial est de ne désavouer que les lois qu'il considère contraires aux intérêts généraux de l'Empire et je crois que c'est la bonne pratique. C'est là mon opinion personnelle. Je sais qu'elle n'est pas partagée par tout le monde, mais si l'on veut se conformer à la pratique anglaise, et ne désavouer que les lois contraires aux intérêts généraux de la Puissance, la question qui se pose maintenant est celle-ci: le gouvernement fédéral aurait-il dû désavouer la loi du Manitoba de 1890? Pour ceux qui prétendent qu'il faut plus de renseignements, je comprends qu'ils auraient pu hésiter à en demander le désaveu; mais pour le gouvernement qui se prétend certain que les griefs de la minorité existent, comment hésiter à la désavouer? Je comprends que l'honorable chef de l'opposition pourrait hésiter parce qu'il est d'avis qu'il faut une enquête sur les faits, mais si ces griefs sont si évidents, si bien connus que le gouvernement le prétend, son devoir était de désavouer la loi de 1890. Le gouvernement n'avait-il pas en 1891 les renseignements qu'il a aujourd'hui? Absolument oui. En a-t-il obtenu de nouveaux depuis 1891? Absolument aucun. Or, s'il avait été honnête et logique dans la conduite qu'il a suivie, il aurait dû dire alors, comme il le dit aujourd'hui: il y a atteinte portée aux intérêts de la minorité, cela constitue une violation des intérêts généraux de la Puissance, et ce bill doit être désavoué.

On ne dira pas que c'est par scrupule qu'il ne l'a pas fait, parce qu'il ne s'est pas gêné dans d'autres circonstances. J'ai cité, il y a un instant, la pratique anglaise, mais je vais citer la pratique du gouvernement actuel, qui n'est que la continuation du gouvernement dont je veux parler, avec quelques changements—comme me dit l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) ce gouvernement est une édition revue, augmentée mais non améliorée du gouvernement de 1878—il ne s'est pas gêné, dis-je, de désavouer une loi de la législature du Manitoba, désaveu qui nous a mis à deux doigts de la guerre civile. Il a désavoué deux fois de suite la loi pour la construction du chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge. Les habitants du Manitoba se plaignaient de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et pour se soustraire à son monopole, ils voulaient se mettre en communication avec le chemin de fer du Pacifique Nord. Ils décidèrent donc la construction du chemin de fer de la vallée de la Rivière Rouge. Cette loi ne fut pas désavouée pour la raison qu'elle était inconstitutionnelle; la raison donnée fut qu'elle nuisait aux intérêts généraux de la Puissance, en portant atteinte aux intérêts du Pacifique Canadien avec qui le gouvernement avait passé un contrat lui donnant un monopole pour un certain nombre d'années. Et, comme le disait l'autre jour l'honorable chef de l'opposition, dans la même année il a été passé au Manitoba une autre loi abolissant l'usage de la langue fançaise; une loi établissant une quarantaine sur le bétail, et une loi concernant les compagnies publiques. Sur ces quatre lois, le gouvernement fédéral en a désavoué deux; celle sur la quarantaine du bétail et celle concernant les compagnies publiques. La loi sur la quarantaine fut désavouée, parce que le gouvernement prétendit qu'il y avait danger de contamination pour le bétail canadien, et, qu'elle se trouvait à nuire aux intérêts généraux de la Puissance, en mettant en danger l'exportation du bétail canadien. Mais on n'a pas dit que la loi était désavouée parce qu'elle était inconstitutionnelle.

Quelle a été la raison donnée pour désavouer la loi concernant les compagnies publiques passée à la même session? Ici encore on a allégué l'intérêt général de la Puissance du Canada en disant que cette loi renfermait une clause de confiscation des biens de ces compagnies. Voilà la raison donnée dans ces deux cas. Est-ce que dans l'opinion des honorables ministres qui gouvernent le pays, le bétail était plus important que les intérêts de la minorité catholique du Manitoba? Je pose cette question à l'honorable ministre des Postes. Est-ce que le gouvernement était d'avis qu'il fallait plutôt protéger le bétail vivant que la minorité catholique du Manitoba? La conduite du gouvernement indique qu'il est d'opinion que les lois portant atteinte à la langue française et abolissant les écoles séparées de la minorité catholique du Manitoba avait moins d'importance que l'Acte pourvoyant à la sauvegarde du bétail.

Pourquoi n'a-t-on pas désavoué ces lois? La raison en est bien connue, M. l'Orateur. On était à la veille des élections de 1891, et le gouvernement ne voulait pas se présenter devant les électeurs avec un désaveu exercé en faveur de la minorité catholique. Le gouvernement préféra désavouer la loi concernant le bétail vivant plutôt que celle abolissant les écoles séparées.

Maintenant, après que l'on eut refusé de désavouer la loi, les élections étant faites, le gouvernement passa immédiatement un ordre en conseil daté du mois de mars 1891. Dans cet ordre en conseil, il expliquait qu'il valait mieux renvoyer la minorité catholique devant les tribunaux, et il ajoutait,—j'appelle tout spécialement l'attention de mes honorables collègues sur ce point,—si contre toute attente, la loi du Manitoba était déclarée constitutionnelle par les tribunaux, il y aurait encore une porte ouverte à la minorité: ce serait l'appel au gouvernement féderal. Cette porte était-elle bien ouverte? On ne paraissait pas en douter alors, mais on verra que, deux ans plus tard, le gouvernement a commencé à avoir des doutes à ce sujet.

Alors, Mr l'Orateur, a commencé une série de procès qui ne s'est terminée que l'année dernière. On a fait contester la constitutionnalité de la loi de 1890, en faisant attaquer un règlement passé par le conseil municipal de la ville de Winnipeg, règlement adopté en vertu de la loi de 1890. Un M. Barrett, au nom des catholiques, et un M. Logan, au nom des anglicans, présentèrent une motion dite *to quash* mettant en question la validité du règlement en prétendant que la loi de la législature était inconstitutionnelle. Le juge Killam, de la cour du Banc de la Reine du Manitoba, maintint la constitutionnalité de la loi. La cour d'appel de cette province confirma cette décision, le juge Dubuc dissident. La question fut ensuite portée devant la cour Suprême du Canada, et unanimement elle déclara que la loi des écoles, du Manitoba de 1890 était inconstitutionnelle et la raison donnée fut que cette loi affectait d'une manière désavantageuse les droits et privilèges acquis par l'usage à la minorité catholique avant la Confédération. Cette décision fut renversée par le comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre, et, je puis le dire, cela, à la surprise de tout le monde, même des appelants, d'après les rensei-

gnements que j'ai eus. Les appelants ne s'attendaient pas du tout à gagner leur procès devant le Conseil privé, mais la cause de la minorité catholique fut tellement mal présentée à ce tribunal, qu'il renversa la décision de la cour Suprême du Canada, et affirma que la loi de 1890 était constitutionnelle. Le Conseil Privé decida que la législature du Manitoba n'avait pas le droit de faire des lois qui portent atteinte d'une manière désavantageuse aux droits et privilèges garantis par l'usage à la minorité catholique de cette province, mais il ajouta que la minorité catholique a les mêmes droits qu'elle avait avant l'union, c'est-à-dire qu'elle a le droit d'avoir des écoles séparées tel que le comporte le sens ordinaire de cette expression, mais non pas dans le sens que nous l'entendons ici. Lord Herschell, dans le dernier jugement du Conseil Privé, est revenu sur cette question-là, et, répondant à la critique qu'on a faite du jugement rendu par ce tribunal dans la cause de Barrett *vs* la cité de Winnipeg et Logan *vs* la même corporation municipale, il dit que le jugement interprète la constitution telle qu'elle est rédigée. Il n'avait pas, dit-il, à se demander quelle avait été l'intention des auteurs de la constitution. Ils n'avait eu qu'à se demander quelle était la valeur des expressions employées dans cette constitution pour rendre l'intention de ceux qui l'avaient rédigé. Or, il dit que l'expression "écoles séparées" n'est pas une expression technique, c'est une expression du langage ordinaire, n'ayant aucun sens spécial. En prenant le sens ordinaire de cette expression, les catholiques continuent d'avoir le même droit qu'ils avaient auparavant, et, aujourd'hui encore, ils peuvent, s'ils le veulent, établir des écoles séparées. J'ai à peine besoin de vous dire, M. l'Orateur, ainsi qu'à ceux qui m'entendent, que le mot écoles séparées a chez nous un sens technique et spécial. Si la question avait été ainsi expliquée au comité judiciaire du Conseil Privé, le jugement aurait été tout différent, et la loi aurait été déclarée inconstitutionnelle. On sait fort bien par l'historique de cette question des écoles séparées au pays que ces mots ont un sens technique bien déterminé et bien défini. Si cette définition avait été bien expliquée à lord Herchell et aux autres membres du Conseil Privé, le jugement de ce tribunal aurait été tout différent, puisqu'on a donné à cette expression d'écoles séparées le sens ordinaire et non pas technique, tel qu'il est connu au Canada. Si quelqu'un fut surpris du jugement du Conseil Privé, ce fut surtout sir John Thompson lui-même, car il n'avait pas l'ombre d'un doute que le jugement du Conseil privé confirmerait la décision de la cour Suprême du Canada. Il fallut que le gouvernement, comme dit l'anglais, *faced the music*, fit face à la difficulté. Il l'a encore évité comme il l'avait fait quand il s'était agit pour lui de décider la demande de désaveu qui lui avait été adressée en 1891.

En 1891, d'après l'ordre en conseil, ni sir John Thompson, ni aucun de ses collègues, comme je l'ai dit tantôt n'avaient la moindre hésitation à affirmer le droit d'intervention ; il ne paraît pas s'être élevé le moindre doute dans leur esprit sur ce sujet, puisqu'ils disaient aux catholiques : si par impossible le jugement des tribunaux est contre vous, vous aurez toujours votre recours dans l'appel que vous aurez droit de faire au gouvernement fédéral. Mais voici que ces hommes, si certains de leur fait en 1891, commencent à avoir des doutes en 1893. Alors, que fit le gouvernement? Il declara qu'il fallait faire décider par les tribunaux la question de savoir s'il avait le droit d'intervenir après le jugement rendu par le Conseil privé, bien que ce jugement ne touchât en rien à cette question.

Et alors on a renvoyé les catholiques devant les tribunaux. Ils s'étaient promenés depuis Winnipeg jusqu'à Londres, et il leur a fallu recommencer.

A propos de la consultation de la cour Suprême, je crois devoir relever une erreur qui est très souvent répétée dans les journaux conservateurs de la province de Québec, et que j'ai entendu répéter ici. On essaie de faire croire que si le gouvernement n'a pas pris sur lui de désavouer la loi en 1891, et de prendre connaissance de l'appel en 1893, c'est parce que l'honorable M. Blake avait fait adopter une résolution qui ne le lui permettait pas. Eh bien ! j'ai la résolution de M. Blake ici; elle ne dit pas un mot de cela. Et on a ajouté que la motion de M. Blake avait été secondée par l'honorable chef de l'opposition. Tout cela afin de démontrer que le gouvernement avait été forcé de prendre son attitude actuelle par M. Blake et par l'honorable chef de l'opposition (M. Laurier). C'est du moins ce que j'ai compris hier par les paroles de l'honorable ministre des Postes (sir Adolphe Caron).

Sir ADOLPHE CARON : L'honorable député ne m'a pas compris du tout. J'ai dit que la ligne de conduite suivie par le gouvernement était basée sur la résolution présentée par l'honorable M. Blake, appuyée par l'honorable chef de l'opposition, et unanimement adoptée par la Chambre. Mais je n'ai jamais prétendu qu'à cause de cette résolution le gouvernement était forcé de procéder comme l'honorable député vient de l'insinuer.

M. LANGELIER : Je suis très heureux d'apprendre cela parce que c'est la première fois que je l'apprends de source ministérielle. On a toujours prétendu que le gouvernement ne pouvait pas faire autrement.

Sir ADOLPHE CARON : Nous n'avons jamais prétendu cela.

M. LANGELIER : Non seulement les journaux politiques, mais la *Semaine Religieuse*, petit journal religieux publié à Québec, disait que c'était la faute de M. Blake et du chef de l'opposition si la loi n'avait pas été désavouée d'abord, et si l'appel n'avait pas été reçu tout suite en 1893.

Je n'ai pas le texte français de la résolution Blake ici, malheureusement ; mais elle est tellement mal traduite qu'elle fait dire une absurdité à M. Blake ; pour cette raison, j'aime mieux me servir du texte anglais. Je remarquerai en passant que je ne sais pas par qui Mgr Taché s'en est laissé imposer.

Sir ADOLPHE CARON : Ecoutez ! écoutez !

M. LANGELIER : Dans une brochure qu'il a publiée sur la question des écoles, il commet la même erreur que j'ai trouvée dans la presse ministérielle. Il cite une prétendue résolution de M. Blake qui n'est pas du tout conforme au texte. Je ne veux pas mettre en doute sa bonne foi, mais il est évident qu'il a été trompé. Voici cette résolution :

That it is expedient to provide means whereby, on solemn occasions touching the exercice of the power of

disallowance or of the appellate power as to educational legislation, important questions of law or fact may be referred by the Executive to a high judicial tribunal for hearing and consideration, in such mode that the authorities and parties interested may be represented and that a reasoned opinion may be obtained for the information of the Executive.

Ainsi, ce que M. Blake a fait décider par la Chambre, c'est qu'il était expédient de pourvoir à un mode par lequel le gouvernement fédéral pût consulter, et non pas "dût" consulter les tribunaux, quand il le jugerait à propos, sur les questions indiquées là, c'est-à-dire les questions de droit ou de fait en rapport avec le désaveu ou l'appel.

Mais jamais il ne lui est venu à l'idée de proposer une résolution par laquelle on aurait pourvu à un moyen de prescrire une conduite pour le gouvernement sur une question politique. Les tribunaux ne sont pas faits pour cela.

Si la résolution n'était pas aussi claire, on pourrait l'éclaircir davantage par la discussion qui eut lieu alors. Sir John Macdonald a dit qu'à première vue, il avait cru trouver une objection à la motion de M. Blake, parce qu'il pensait qu'on voulait faire rendre par les tribunaux, des décisions qui fussent obligatoires pour le gouvernement ; mais il ajouta : après avoir pris connaissance de la résolution, je m'aperçois qu'elle n'a pour objet que de faire donner une simple opinion que le gouvernement peut suivre ou ne pas suivre.

Mais ! M. l'Orateur, ceci n'est pas nouveau dans notre loi. Ce droit de consultation à la cour Suprême n'est pas nouveau ; on le trouvera dans le chapitre 135 des Statuts revisés du Canada comme suit :

The Governor General in Council may refer to the Supreme Court for hearing or consideration, any matter which he thinks fit to refer ; and the court shall thereupon, hear or consider the same and certify their opinion thereon to the Governor in Council : Provided that any judge or judges of the Court who differ from the opinion of the majority, may, in like manner, certify his or their opinion or opinions to the Governor in Council.

Ainsi, comme on le voit, même avant la résolution Blake, le gouvernement avait parfaitement le droit de consulter la cour Suprême. La seule différence qui existe entre ces deux modes de référence à la cour Suprême, c'est que par la loi antérieure à la résolution Blake, la cause était mise devant la cour Suprême, *ex-parte*, et sans être plaidée. De plus, les juges de la cour Suprême n'étaient pas obligés de donner les raisons de leur opinion. Enfin, il n'y avait pas d'appel de la cour Suprême au Conseil Privé.

La résolution Blake a eu pour objet d'adopter un mode par lequel les avocats pouvaient plaider devant la cour ; en second lieu, de faire motiver l'opinion des juges, et enfin d'accorder un appel au Conseil privé.

Il est fort heureux que cet appel ait été donné, car sans cela, la minorité catholique du Manitoba se serait trouvée sans aucun remède. La cour Suprême a décidé à une majorité de trois contre deux qu'ils n'avaient pas d'appel. Et les deux juges dont l'opinion favorisait la minorité catholique étaient d'origine libérale, tandis que les autres étaient d'origine conservatrice.

Je ne dis pas ça, M. l'Orateur, pour faire croire que ce fait a eu la moindre influence sur leur décision, mais simplement pour constater que le juge Fournier, cet homme, que la presse conservatrice avait, pendant des années, dénoncé comme un ennemi de la religion et du clergé, que ces prétendus ennemis du clergé savaient faire leur devoir en faveur des catholiques. Je ne dis pas, non plus, qu'il a rendu cette décision parce qu'il était catholique. Non, mais parce qu'il a cru que c'était la loi. Cependant, cela prouve aussi qu'il n'était pas un aussi mauvais catholique, un aussi grand ennemi du clergé que l'avaient prétendu les journaux conservateurs qui les avaient si souvent dénoncés.

Voilà, M. l'Orateur, ce qui s'est passé au sujet de cette résolution de M. Blake présentée pendant la session même de 1890. Je ne sais pourquoi, M. l'Orateur, l'on a attendu à la session de 1891 pour donner à cette résolution la forme d'une loi, car la résolution Blake a été adoptée en 1890. En vertu de cette loi, la cour Suprême a été consultée et ce tribunal décidé, comme je viens de le rappeler. Le Conseil privé renversa ensuite la décision de la cour Suprême. Ici encore, M. l'Orateur, il existe une opinion très erronée dans l'esprit d'une partie de la population de Québec, et cette opinion erronée est répandue davantage tous les jours par la presse conservatrice française et dans les autres provinces. Cette opinion est celle-ci : une fois le jugement du Conseil privé rendu, le gouvernement fédéral n'avait plus qu'à agir d'une manière mécanique, il n'était plus qu'un simple instrument exécutant les volontés du Conseil privé. Il n'en est pas ainsi. Une personne qui va consulter un avocat n'est pas obligée de faire ce que l'avocat lui dit. C'est exactement la position du gouvernement fédéral. Il n'a fait que consulter la cour Suprême et le Conseil privé sur la question de savoir s'il avait juridiction pour prendre connaissance de l'appel de la minorité catholique du Manitoba. La cour Suprême lui a répondu qu'il n'avait pas le droit de prendre connaissance de cette affaire, mais le Conseil privé a déclaré qu'il avait juridiction. M. l'Orateur, comme le savent tous ceux qui appartiennent à la profession légale, il y a une grande différence entre une loi donnant juridiction et une loi qui forcerait le tribunal à donner gain de cause aux appelants. Tous les jours des causes sont portées en appel à la cour Suprême qui décide la question de juridiction d'abord. Il arrive très souvent qu'après avoir décidé en faveur des appelants en ce qui regarde sa juridiction, la cour Suprême décide ensuite contre les appelants sur le mérite de la cause. Le tribunal qui décide qu'il a juridiction ne déclare pas par là même que les appelants vont gagner leur cause. cela est élémentaire. Après, cette décision il reste à la cour d'entendre la cause et de la juger. Voilà la position dans laquelle s'est trouvé placé le gouvernement par le jugement du Conseil privé, et pas un homme de loi ne voudrait soutenir le contraire. Le gouvernement a juridiction, voilà ce que les tribunaux ont décidé et pas autre chose.

Le Conseil privé a donc décidé que le gouvernement pouvait prendre connaissance des plaintes de la minorité. Qu'est-ce que prendre connaissance de la cause dans ce cas-là ? C'est s'enquérir des faits sur lesquels il a à se prononcer. Lorsque le gouvernement a vu qu'il avait juridiction, il lui fallait entendre la minorité catholique qui désirait mettre devant lui certains griefs et le gouvernement de Manitoba qui les niait. Le Conseil privé ne s'est jamais prononcé sur l'existence des griefs de la minorité catholique. Il a simplement déclaré que si elle avait des griefs, elle avait un droit

d'appel au gouvernement fédéral pour les faire valoir. C'est une question de procédure bien connue, qu'avant d'obtenir qu'un tribunal s'occupe d'une cause, il faut prouver l'existence d'un grief justifiant l'appel. Si on n'avait pas donné de bonnes raisons pour justifier cet appel de l'intervention fédérale il aurait du être renvoyé. Il ne suffit pas, d'après la règle suivie par les tribunaux d'alléguer un grief, il faut le prouver. Il est bien vrai, M. l'Orateur, que, pour ma part, j'aurais été prêt à croire sur parole l'un des requérants, Mgr Taché, mais si je dois m'en rapporter à l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin), je ne devrais pas prendre la parole de Mgr Taché, car l'honorable député de Trois-Rivières l'a contredit sous serment. On se rappelle que, lors de l'enquête tenue en 1874 au sujet de la rébellion du Nord-Ouest et de la question d'amnistie, Mgr Taché a affirmé sous serment que l'amnistie lui avait été promise par sir George Cartier, sir John Macdonald, sir Adam Archibald. L'honorable député de Trois-Rivières, entendu comme témoin, a donné le démenti à Mgr Taché. Mais, malgré cela, j'aurais été prêt personnellement à accepter le témoignage de cet évêque. J'ai bien connu Mgr Taché, j'étais même son parent. Je l'ai connu personnellement et intimement, et j'aurais été prêt à accepter sa parole quant à ce qui concerne les griefs des catholiques. Mais si les allégations de Mgr Taché sont niées par le gouvernement provincial, lesquelles des allégations des représentants de la minorité catholique ou des allégations des représentants de la majorité protestante, allez-vous accepter ! Qu'est-ce que le gouvernement a fait ? A-t-il fait une enquête sur les faits et les faits sont ici d'une grande importance.

Il existe une profonde erreur parmi la population protestante au sujet de l'éducation. Ainsi un grand nombre de personnes parmi la population protestante ne comprennent pas quelles sont les objections que la minorité catholique peut avoir au système scolaire établi au Manitoba. Il est dit que la loi de 1890 établit des écoles absolument indépendantes de toute croyance religieuse. Voilà ce qui est dit par les auteurs de cette loi, et ils prétendent que les écoles qui existent en vertu de cette législation sont tenues exactement comme la loi le prescrit, c'est-à-dire, que ce ne sont ni des écoles protestantes ni des écoles catholiques.

Il est assez difficile de faire comprendre aux protestants que les catholiques peuvent avoir de graves objections à ces écoles. Il est connu que l'enseignement de l'Eglise catholique, du moins la discipline, sinon la doctrine, veut que dans toutes les écoles catholiques, on enseigne la religion. On exige des professeurs partageant les croyance religieuses de l'enfant, parce qu'on craint que les croyances de l'instituteur déteignent, même à son insu, dans son enseignement. Ainsi, je ne parlerai pas de la morale, mais prenons l'histoire ; est-il possible pour un instituteur protestant d'enseigner à des enfants catholiques, certaines parties de l'histoire de la réforme, par exemple ? Catholiques et protestants, ne se placent pas au même point de vue pour apprécier cette page émouvante de l'histoire moderne.

Je disais tout à l'heure que le droit d'appel existait au Conseil privé ici. On s'est donné beaucoup de mal, de l'autre côté de la Chambre, pour tâcher d'établir qu'il y avait un droit d'appel. La question n'a jamais été douteuse pour moi, et le jugement du Conseil privé l'a mise audessus de toute discussion. Mais il est évident que cela ne veut pas dire que l'appel sera maintenu dans tous les cas. Le Conseil privé a déclaré que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'est pas applicable dans le cas actuel ; que c'est simplement la section 22 de l'Acte du Manitoba qui s'applique ici. Cet acte dit que du moment que la législature locale fait une loi affectant, en quoi que ce soit, les droits et privilèges de la minorité, catholique ou protestante, l'appel existe.

Supposons que la législature du Manitoba, au lieu de passer la loi de 1890, loi qui, suivant moi, porte une si grave atteinte aux catholiques, eut simplement dit ceci : On récitera le *Pater* à l'ouverture de toutes les classes. La province du Manitoba aurait fait une loi donnant ouverture à l'appel, en vertu du jugement du Conseil privé, parce qu'elle aurait affecté les droits de la minorité catholique. Mais, dira-t-on que pour une chose comme cela, on aurait dû mettre en mouvement tout ce rouage de l'appel ? Il n'y a pas un homme de bon sens qui veuille soutenir cela.

Prenons un autre exemple : le même droit d'appel existe contre les actes de la législature de la province de Québec. Si elle passait une loi disant qu'à l'avenir les taxes des corporations neutres seront distribuées d'une autre manière qu'elles le sont aujourd'hui, il n'y a pas de doute que cette loi porterait atteinte à un droit de la minorité protestante de la province de Québec. Devrait-on pour cela mettre en mouvement tout ce droit d'appel ? Assurément non.

Il est évident que l'intention des auteurs de la Confédération et de l'Acte du Manitoba, a été que l'éducation était du ressort exclusif des législatures, et que le droit d'appel ne devait être exercé que dans les circonstances les plus graves, et lorsqu'il n'y aurait aucun moyen de porter remède à la situation. C'est le point qu'on devait établir dans le cas actuel. A-t-on fait cela ? Je dis que non.

L'honorable député de Berthier, (M. Beausoleil) disait tout à l'heure qu'il était inutile de s'enquérir des griefs de la minorité catholique, parce que le gouvernement du Manitoba avait déclaré qu'il ne ferait rien pour remédier à l'état de choses actuel. Eh bien, Mgr. Langevin a déclaré bien des fois, lui aussi, qu'il n'accepterait aucun compromis, qu'il lui fallait tous ses droits, qu'il lui fallait le rétablissement des écoles séparées comme elles existaient avant 1890. J'ai ici ses paroles. Voici ce qu'il disait dans le mois d'avril dernier, à l'église Notre-Dame de Montréal. On remarquera qu'il ne veut rien moins que ce que possède la minorité protestante dans la province de Québec.

> Les catholiques de langue anglaise aussi bien que de langue française sont un sur cette question. Ils ne veulent *aucun compromis*.
>
> Après avoir demandé à tous les catholiques du Dominion de signer une pétition réclamant la pleine liberté de nos écoles, il serait bien étrange que nous acceptions une demi-liberté. Encore une fois, *point de compromis* : nos droits tels que garantis par la constitution. Nous ne voulons pas accepter une *position inférieure* à celle de la minorité protestante dans la province de Québec. Je le répète, les catholiques n'ont qu'une pensée et qu'une conviction, c'est qu'il nous faut réclamer nos droits dans *toute leur plénitude*

Plus tard il déclarait dans la cathédrale de Saint-Hyacinthe, le 26 mai 1895 :

> Je tiens à déclarer qu'en matière d'éducation les catholiques du Manitoba n'accepteront jamais les miettes de

la table quand les protestants de Québec sont assis au festin. Non, jamais.
Nous ne sommes ni esclaves, ni fils d'esclaves et tant que la minorité protestante de Québec jouira de la plénitude de ses droits, nous, Canadiens de l'Ouest, ne consentirons jamais aux demi-mesures.

Puis quelques jours après :

Les uns disent: "il parle trop." D'autres trouvent qu'il ne se prononce pas assez.
Mes frères, je porte sur la tête une couronne sacerdotale, mais, Dieu merci, mon cou n'est pas pelé. Il ne connaît et n'a connu aucun autre joug que celui du Seigneur.

Enfin, il y a un mois, à Edmonton, Territoires du Nord-Ouest :

Nous aurons *tous* nos droits, dussions-nous mourir pour les obtenir.

Voilà les déclarations faites par Mgr Langevin. Nous verrons dans un instant si l'on accorde un remède raisonnable par le bill qui est maintenant devant la Chambre, à cette minorité opprimée, si on lui accorde la plénitude de ses droits, et si on la met sur le même pied que la minorité protestante de la province de Québec. C'est là un point essentiel, car, non seulement on a exigé l'intervention fédérale, mais on a demandé aussi le rétablissement de tous les droits de la minorité catholique sans exception, tous les droits possédés par la minorité protestante à Québec. Cependant, aujourd'hui, on semble prêt à accepter beaucoup moins, en acceptant ce que donne cette loi. Le gouvernement Greenway n'a pas refusé d'accorder ce que l'on propose par cette loi. On n'a jamais proposé un compromis comme celui que l'on veut faire par la loi actuelle. Si le gouvernement fédéral, au lieu d'envoyer des menaces au gouvernement provincial, lui avait dit : soyez raisonnable, vous violez des droits sacrés pour la minorité, rendez-lui justice. Si alors le gouvernement du Manitoba avait refusé d'agir, il eut encouru la réprobation générale. Si le gouvernement fédéral agit trop précipitamment, en prétendant donner ses droits à la minorité, il aura contre lui les hommes raisonnables de tout le Canada, des hommes raisonnables seraient en faveur de la minorité si on les convainc qu'elle est opprimée. Il n'y a pas seulement que les catholiques qui veulent rendre justice à la minorité catholique du Manitoba. Je crois, M. l'Orateur, que l'immense majorité du pays ne pardonnerait pas au gouvernement du Manitoba de maintenir toute la loi de 1890 si on lui prouvait que cette loi traite avec injustice la minorité catholique de cette province. S'il gardait cette attitude il mettrait tout le monde contre lui, et si le gouvernement fédéral intervenait alors, il aurait toute la population du Canada pour le supporter dans toute mesure destinée à rendre justice à la minorite catholique.

Il y a un point bien important, suivant moi, et c'est pour cela que je ne m'accorde pas avec mon honorable ami le député de Berthier (M. Beausoleil). Je considère comme désastreux pour les intérêts de la minorité catholique l'intervention proposée aujourd'hui par le gouvernement. Par la dernière clause du bill on veut leurrer cette minorité. Par cette fameuse clause on veut leurrer la population catholique, et l'engager à accepter ce bill. On dit à la minorité : Il est bien vrai que ce bill ne vous donnera rien, mais le principe sera accepté, et, plus tard, nous ferons passer un bon bill vous donnant tout ce que vous demandez. Les ministres n'oseraient pas dire cela en cette Chambre, mais c'est là ce que l'on fait. L'honorable maître général des Postes est-il prêt à dire que ce n'est que le commencement et que la loi sera complétée plus tard. S'il est prêt à faire une telle déclaration, je suis prêt pour ma part à voter pour le bill. L'honorable maître général des Postes (sir Adolphe Caron) veut-il déclarer que ce n'est que le commencement qui est maintenant devant cette Chambre et que ce bill sera complété à une autre session. Qu'il réponde immédiatement. Il garde le silence et il ne parlera pas. On sait bien pourquoi il ne parlera pas. L'honorable maître général des Postes ne répond pas, et on va continuer à vouloir tromper les représentants de la minorité en lui faisant croire que ce n'est que le commencement des mesures de justice que le gouvernement veut lui accorder. On dit que ce bill est la consécration du principe de l'intervention et que la loi sera complétée plus tard. J'espère que la minorité n'est pas assez simple pour accepter un pareil leurre. Ce bill ne donnera pas les écoles séparées aux catholiques du Manitoba, parce qu'il ne procure pas les moyens de faire fonctionner ces écoles, et le gouvernement provincial ne donnera pas l'argent nécessaire, bien que, par la clause 74, l'on déclare que les écoles séparées devront avoir leur part des octrois publics votés pour les écoles séparées. Cette clause ajoute tout simplement l'insulte aux dommages causés déjà aux catholiques. C'est se moquer de la minorité du Manitoba que d'avoir une telle clause dans ce bill. D'après la section 74 on déclare que la minorité aura le droit d'avoir sa part proportionnelle des octrois publics en faveur des écoles séparées ; or, il est bien connu, M. l'Orateur, que le Conseil privé n'a jamais reconnu, comme on le prétend dans cette clause, que la minorité avait droit à cette proportion des octrois publics. Tout ce que le Conseil privé a déclaré, c'est qu'il existait une différence entre la loi de 1890 et celle de 1871, différence qui justifiait l'appel de la minorité, et qui donnait juridiction au gouvernement fédéral. Mais il n'est pas dit que la minorité catholique a droit aux octrois votés par la législature. Le Conseil privé a décidé le contraire dans la cause de Barrett.

M. l'Orateur, c'est surtout avec la dernière clause que l'on veut leurrer la population catholique. Cette clause se lit comme suit :

112. Pouvoir est par le présent réservé au parlement du Canada de rendre telles autres lois remédiatrices qui pourront devenir nécessaires en vertu du dit article vingt-deux du chapitre trois des statuts de 1890, et en conséquence de la décision du gouverneur général rendu sous son empire.

Avec cela l'on dit à la minorité catholique : acceptez ce bill ce n'est que le premier versement, et justice complète vous sera rendue plus tard, à la prochaine session, et aux autres sessions suivantes. C'est un premier versement, mais le débiteur ne payera jamais. Il est insolvable.

Ce que je regrette, M. l'Orateur, dans ce bill, c'est qu'il va consacrer pour toujours le principe que les catholiques ne peuvent pas attendre autre chose que ce que leur donne ce bill. La législature du Manitoba sera désormais privée du droit de légiférer sur la question. C'est l'opinion des meilleurs jurisconsultes que, du moment que le parlement fédéral intervient, il enlève à la législature du Manitoba le droit de légiférer à l'avenir sur ce point.

M. TURCOTTE : Elle a eu le temps de légiférer.

M. LANGELIER : L'honorable député de Montmorency connaît peut-être la loi mieux que moi, mais je ne lui donne pas mon opinion seulement, mais celle de jurisconsultes éminents. La législature du Manitoba ne pourra plus rien faire, et le parlement fédéral ne pourra pas intervenir non plus. L'honorable ministre des Postes n'ose pas dire que le gouvernement fera autre chose plus tard, parce qu'il est décidé à ne rien faire. Or, les catholiques seront forcés de se contenter de ce qui leur est donné par le présent bill. Eh bien ! c'est se moquer d'eux.

On a fait des objections au plan proposé par l'honorable chef de l'opposition, en disant : l'enquête que vous proposez va retarder l'établissement des écoles séparées. Croit-on qu'on va avoir bientôt les écoles séparées par ce bill ? Examinons simplement l'ensemble de la loi. Pour l'établissement de ces écoles, il faut la nomination d'un conseil d'instruction publique qui sera nommé par le gouvernement du Manitoba que l'on déclare ennemi enragé des écoles séparées. En supposant, comme le gouvernement fédéral l'espère, que le gouvernement du Manitoba se prévale de cette disposition, croit-on qu'il va nommer des hommes bien zélés ? Tout ce qu'il faut c'est qu'il nomme des catholiques. Il y en a de très zélés pour les écoles séparées, mais il y en a aussi qui n'en veulent pas. Supposons que l'on mette dans ce conseil des catholiques comme M. Donoghue, qui a comparu devant le Conseil privé du Canada, quand l'appel s'est plaidé, et qui est venu déclarer qu'il ne se plaignait pas du tout des écoles publiques. Le gouvernement du Manitoba en nommant au conseil de l'instruction publique des hommes comme cela, aura joué un bon tour aux catholiques. Mais il est à présumer que le gouvernement du Manitoba ne se prévaudra pas du pouvoir qui lui est donné par cette loi. Il va au contraire l'ignorer complètement. Alors il faudra attendre trois mois avant que le gouvernement fédéral puisse faire quelque chose, à compter de la mise en vigueur du statut. De plus, il est certain que le gouvernement fédéral ne fera pas cette nomination du jour au lendemain.

Mais si les membres du conseil acceptent la nomination, ce n'est pas non plus, du jour au lendemain qu'ils pourront s'organiser ; il faudra nommer un président et un secrétaire ; quatre ou cinq mois vont s'écouler avant que cette organisation soit faite. La loi est maintenant en état de fonctionner. Que va-t-il arriver ? Les catholiques qui voudront avoir des écoles séparées devront s'adresser au conseil municipal pour obtenir cette permission pour faire établir des arrondissements scolaires ; ce conseil municipal, comme celui de Winnipeg, par exemple, qui est hostile à la chose, ne fera rien ; il faudra lui donner le temps nécessaire. Il ne refusera pas, mais il dira qu'il a d'autres affaires, il laissera s'écouler un, deux ou trois mois avant de s'en occuper. Nous voilà donc encore avec des délais de trois ou quatre mois avant qu'un arrondissement scolaire soit formé. Mais si le conseil municipal refuse de créer ces arrondissements scolaires, voici les procès qui vont recommencer, puis les appels, sans parler de toutes les procédures qui pourront avoir lieu dans l'intervalle.

Voilà pour les délais. Je pourrais en indiquer bien d'autres, mais d'après la loi même, il est évident que ce n'est pas avant sept, huit ou dix mois qu'on pourra avoir les écoles séparées. Mais il y a plus. Cette loi ne donne pas un sou pour ces écoles. Elle parle bien de la création d'un conseil d'instruction publique, mais, comme le disait l'autre jour le principal Grant, de Kingston, dans un journal de Toronto, où va siéger le conseil ? On ne pourvoit même pas à lui donner un local. Va-t-il siéger dans la rue, dans un magasin ? Et s'il se réunit quelque part, il faut que l'on paie pour ce local. Il faut qu'il se donne un président, un secrétaire. Il va falloir un surintendant ; si c'est un homme compétent, on devra lui payer un bon salaire. Tout ce monde-là devra être payé, et cette loi n'accorde pas un sou.

J'oubliais de mentionner que le surintendant sera nommé par le gouvernement du Manitoba. On a mis aussi dans ce bill que le gouvernement du Manitoba pourra faire les règlements pour ces écoles. Eh bien ! charger ce gouvernement hostile de faire les règlements, il me semble qu'en cela seul c'est se moquer de la population.

Je le demande aux hommes de bonne foi, comment pourra-t-on faire fonctionner cette organisation des écoles séparées si on n'a pas les fonds nécessaires pour payer les dépenses. Les catholiques du Manitoba ne sont pas plus riches que ceux de la province de Québec ; or supposez que dans notre province, le gouvernement n'accorde pas un sou au conseil de l'instruction publique, est-ce que nous aurions un secrétaire, un surintendant, deux secrétaires ? Ces fonctionnaires coûtent des milliers de piastres au gouvernement. Il faut que la province fasse tous les ans des dépenses considérables pour faire fonctionner la machine, car s'il ne donnait rien le conseil de l'instruction publique lui-même, ne fonctionnerait pas pendant six mois, ce conseil ne se réunirait pas si le public ne payait les frais de voyage de ses membres. Il y a, par exemple, dans la province de Québec des évêques qui n'ont aucun revenu. Je puis citer un membre de l'épiscopat, Mgr Lorrain, vicaire apostolique de Ponctiac un des membres les plus distingués du Conseil de l'Instruction Publique, qui n'a aucune ressource quelconque, pouvant à peine se procurer le plus strict nécessaire au milieu d'une population pauvre. Il serait incapable de payer ses propres frais de voyage si le gouvernement ne les lui payait.

Dans une autre clause du bill, on prétend pourvoir à la perception des fonds nécessaires. On exige que le conseil municipal prélève sur les contribuables catholiques dissidents, une somme suffisante pour payer vingt piastres par école par chaque mois de l'année scolaire. Si les écoles sont ouvertes pendant onze mois comme dans la province de Québec cela ferait $220 par école par année. Le conseil municipal est autorisé à collecter 25 pour 100 en sus de ce montant. S'il répond que la chose est impossible, alors l'école séparée n'existera pas. Si, sous le coup du zèle des premiers temps, un certain nombre d'écoles séparées sont établies et c'est, je n'en doute pas, ce qui arrivera probablement, elles ne seront pas maintenues bien longtemps, et, petit à petit, lorsque les catholiques s'apercevront qu'ils sont écrasés par la dépense qu'occasionnera ce système, quand il leur faudra payer un surintendant de l'éducation, un secrétaire du conseil, en un mot toutes les dépenses scolaires, y compris les maisons d'écoles, ils se retireront,—et ils en auront le droit,—des écoles séparées, et l'efficacité de ces écoles disparaîtra au fur et à mesure que le nombre de ceux qui les supporteront, diminuera. Mais que l'on n'oublie pas que le bill déclare qu'il faudra que les écoles séparées soient

maintenues sur un pied d'égalité quant à l'efficacité, avec les écoles publiques, autrement leur existence ne pourra pas être continuée.

Il y a une autre remarque sur laquelle je désire dire quelque chose.

L'honorable député de Berthier (M. Beausoleil) a dit que ce bill consacrait le principe très important du droit du père de famille de faire instruire ses enfants comme il l'entendrait. L'honorable député n'a pas fait attention à ceci, c'est que le bill force les parents à envoyer leurs enfants à des écoles publiques ou séparées, ils ne sont pas libres de les envoyer à une école privée qu'ils choisiront eux-mêmes ? Il faudra que le père de famille envoie ses enfants à une école tenue en vertu de la loi. Est-ce là la consécration de la liberté du père de famille ? C'est tout le contraire qui est consacré par ce bill. Maintenant, est-ce que l'on respecte par ce bill, les droits de la minorité sous un autre rapport bien important. L'honorable député de Berthier (M. Beausoleil) a dit que ce bill consacre le principe que les catholiques ont le droit de contrôle sur les écoles. Le choix des livres employés est-il laissé absolument libre, ou à qui ce choix est-il réservé. Dans la province de Québec, on considère cette question comme très importante. Le choix des livres appartient au comité catholique pour ce qui concerne les catholiques, et au comité protestant pour ce qui concerne les écoles protestantes. Aucune autre autorité, pas même le gouvernement, n'a le droit de s'en occuper. Le choix des livres de religion et de morale est laissé aux soins des ministres du culte qui ont sous leur juridiction les différentes écoles. Que trouvons-nous maintenant dans le bill qui est devant cette Chambre ? Le choix des livres est-il libre en vertu de cette loi ? Non, car d'après cette loi, il faut que ce soit des livres approuvés par le bureau des écoles protestantes, ou des livres en usage dans les écoles séparées d'Ontario. On fait l'injure au futur conseil de l'instruction publique de ne pas s'en rapporter à son jugement. On ne lui laisse pas la liberté de choisir les livres d'écoles ; à ceux qui seront chargés de diriger le nouveau système d'éducation, on enlève le droit de choisir le mode d'enseignement qu'ils voudront, privilège qui appartenait à la minorité catholique avant 1890, et qui lui a été enlevé par cette loi.

Je regrette, M. l'Orateur, d'avoir retenu la Chambre si longtemps.

Ce bill n'est simplement qu'une dérision. Par la dernière clause, on veut faire accroire à la minorité que ce n'est que le commencement des mesures de justice, et que, plus tard, ce bill informe, cet avorton de législation, sera complété. Ce n'est là qu'un leurre contre lequel il faut se mettre en garde.

En adoptant ce bill nous empirerions la position de la minorité catholique du Manitoba en faveur de laquelle nous pouvons aujourd'hui faire appel aux hommes raisonnables parmi les protestants dans toute la Confédération. En adoptant ce bill, on changerait les rôles, et la minorité qui est aujourd'hui opprimée ferait place, aux yeux d'un grand nombre dans le pays, à la majorité protestante du Manitoba, qui, à son tour, se dirait opprimée par la majorité, et qui aurait les sympathies qui vont aujourd'hui à nos co-religionnaires. Il n'y aurait, je crois, rien de plus regrettable que cela pour la minorité catholique et de plus contraire au rétablissement de ses droits.

Pour ces raisons, M. l'Orateur, je voterai pour la motion de l'honorable chef de l'opposition.